



Réf. Farde e-Assemblées : 2430170

N° OJ : 28

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/11/2021

Objet : Cellule Stationnement.- "Plaisirs d'Hiver" 2021-2022 : Instauration d'une zone évènement dans le périmètre des "Plaisirs d'Hiver".

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 à 137bis ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale et ses modifications ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications, et en particulier son article 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 adoptant le règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public ;

Vu l'avis favorable de Parking.brussels du 03 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de créer une zone évènement dans le périmètre des « Plaisirs d'Hiver » afin de réguler le flux dû au stationnement et améliorer la mobilité durant l'évènement;

Considérant que cette zone évènement déroge ponctuellement aux tarifs ainsi qu'à la période réglementée établis dans l'hypercentre de Bruxelles conformément au règlement de la Ville de Bruxelles du 26 mars 2018 relatif à la politique communale de stationnement en espace public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DÉCIDE :

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1.



Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs de véhicules prioritaires et ceux utilisés dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer une mission de service public.

Article 3.

Le présent règlement est applicable dans les rues suivantes formant le périmètre de la zone événement « Plaisirs d'Hiver » :

- Rue Antoine Dansaert entre la Place du Nouveau Marché aux Grains et la rue des Poissonniers ;
- Quai aux Briques
- Place du Béguinage ;
- Rue du Béguinage ;
- Quai aux Bois à Brûler ;
- Rue du Cyprès ;
- Rue de l'Infirmierie ;
- Rue du Grand Hospice ;
- Rue Joseph Plateau ;
- Quai à la Chaux ;
- Rue du Maronnier ;
- Rue de Laeken entre la Place Sainte-Catherine et la rue du Canal ;
- Rue du Pays de Liège ;
- Rue Léon Lepage ;
- Rue Marcq ;
- Rue Melsens ;
- Rue du Nom de Jésus ;
- Place du Nouveau Marché aux Grains
- Porte du Rivage ;
- Rue du Vieux Marché aux Grains entre la rue Antoine Dansaert et la Place Sainte-Catherine ;
- Rue du Peuplier ;
- Rue du Rouleau ;
- Quai aux Barques ;
- Rue du Lilas ;
- Rue Sainte-Catherine ;
- Quai à la Houille ;
- Quai au Bois de Construction ;
- Rue du Canal ;
- Rue du Marché aux Porcs ;
- Rue des Poissonniers ;
- Rue de Flandre entre la Place Sainte-Catherine et la rue Léon Lepage ;
- Cité du Sureau ;
- Place du Samedi ;
- Rue du Chien Marin ;
- Rue de la Vierge Noire.

Article 4.

Le présent règlement est d'application entre le 26/11/2021 et le 02/01/2022 de 9h00 à 23h00 du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés.

CHAPITRE II.- MODALITÉS DE LA ZONE ÉVÈNEMENT

Article 5. Durée



La durée de stationnement autorisée dans une zone évènement est de maximum 4 heures 30 minutes.

Article 6. Montant du tarif

Le montant de la redevance en zone évènement est de :

- 5 EUR pour la première demi-heure ;
- 5 EUR pour la seconde demi-heure ;
- 10 EUR pour la deuxième heure ;
- 10 EUR pour la troisième heure ;
- 10 EUR pour la quatrième heure ;
- 5 EUR pour la dernière demi-heure ;

Article 7. Stationnement gratuit

Il est possible de stationner pendant un (1) quart d'heure de manière gratuite par période de stationnement soit moyennant l'enregistrement à l'horodateur du début de la période de stationnement soit de façon électronique par l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 8. Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation de type « riverain », « professionnel » et « visiteurs » telles que prévues dans le règlement du 26 mars 2018 relatif à la politique communale de stationnement en espace public sont valables en zone évènement « Plaisirs d'Hiver » à condition que le secteur qui leur ait été attribué soit le secteur « Pentagone ».

Article 9. Redevance forfaitaire

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 EUR par période de stationnement.

Article 10. Horaire

La zone évènement « Plaisirs d'Hiver » est d'application entre le 26/11/2021 et le 02/01/2022 de 9h00 à 23h00 du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés.

CHAPITRE III.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2021.

Annexes :

[Carte périmètre zone PDH \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

